



# **PREAVIS MUNICIPAL NO 2017/06**

## **Arrêté d'imposition 2018**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le taux d'imposition communal peut être modifié d'une année à l'autre, en fonction des résultats financiers de la commune, mais pas toujours en raison d'une volonté communale.

### Un peu d'histoire :

Le taux d'imposition communal était à 105 avant le grand chantier d'EtaEcom en 2004 qui a limité les différences entre les communes et modifié la répartition des charges entre l'Etat et les communes. Nous avons alors passé à un taux de 84.

En 2006, l'introduction des taxes de déchetterie nous a permis de baisser de 3 points notre taux d'impôt pour le fixer à 81.

C'est en 2009 que l'augmentation de la facture sociale et les effets de la péréquation se sont fait ressentir sur les comptes communaux et le taux d'impôt a été augmenté à 85 pour faire face à ces participations.

Suite au décret sur la Péréquation adopté par le Grand Conseil le 15 juin 2010, une bascule de 6 points d'impôts en faveur de l'Etat doit intervenir dès 2011, ce qui porte notre taux communal à 79.

Un nouveau décret sur le financement de la réforme policière vaudoise produit une bascule de 2 points d'impôts en faveur des communes dès 2013 et porte ainsi notre taux à 81.

En 2016, compte tenu des comptes communaux favorables, le Conseil général a accepté une baisse d'impôts de 3 points, le situant donc actuellement à 78.

### **Proposition du taux pour 2018 :**

Les bons résultats des comptes de ces dernières années auront une influence sur les contributions de la commune aux différents régimes du Canton (facture sociale, police, péréquation..) tout comme l'augmentation de la population et du nombre d'élèves en 2017 sur nos contributions aux associations intercommunales (école, épuration, eau, paroisse, etc..).

Le plafond d'endettement de l'ASIJ (Association scolaire intercommunale du Jorat), qui n'a pas encore été présenté dans les communes, aura également une grande importance sur les finances futures des communes (construction des nouveaux collèges de Servion et Jorat-Mézières « Carrouge »).



## Préavis municipal n° 2017/06 –arrêté d'imposition 2018

---

Au vu de ce qui précède et en prévision des futures dépenses prévisibles, la Municipalité estime que le taux d'imposition devrait rester à son niveau actuel malgré les bons résultats des comptes communaux.

**En conséquence, la Municipalité propose de maintenir pour 2018, le taux actuel à 78.**

Pour les autres articles de l'arrêté, seul l'art. 4 est modifié, complété par un taux d'intérêt de retard de 3½ % au lieu de 3, adapté sur la base officielle du calcul des intérêts pour l'impôt cantonal et communal (perçu par l'Etat).

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

**Le Conseil général de Vulliens, dans sa séance du 12 octobre 2017,**

- **vu le préavis n° 2017/06 de la Municipalité du 4 septembre 2017,**
- **ouï le rapport de la Commission des finances,**
- **considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,**

**décide :**

**d'accepter l'arrêté d'imposition tel que présenté par la Municipalité**

Au nom de la Municipalité

|  |   |  |
|--|---|--|
| Le Syndic  |  | La Secrétaire  |
| <br>Olivier Hähni |   | <br>Nicole Matti |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.

Municipal responsable : M. Olivier Hähni, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 27.10.2017

District de Broye-Vully  
Commune de Vulliens

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2018

Le Conseil général de Vulliens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

- |  |  |                 |
|--|--|-----------------|
| <b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b>              |  |                 |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :                                   | <b>78 % (1)</b> |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  |  |                 |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :                                   | <b>78 % (1)</b> |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> |  |                 |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :                                   | <b>78 % (1)</b> |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |  |                 |
| <b>néant</b>   | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | <b>0... %</b>   |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs **0.50 Fr.**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **0.00 Fr.**

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **80 cts**
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **60 cts**
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat **0 cts**

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0...%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
**néant**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **0 cts**

ou

**10...%**

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;

b) les manifestations sportives avec spectateurs;

c) les bals, kermesses, dancings;

d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

**Sociétés locales**

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **100 cts**

**Lotus** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): **100 cts**

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat **0 cts**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

**100 Fr.**

Catégories : ...néant **0 Fr.**

ou

**0 cts**

Exonérations : **chiens guides d'aveugles et chiens de catastrophe REDOG**

|   |  |
|---|--|
| Choix du système de perception                                  | <b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).  |
| Échéances   | <b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.  |
| Paiement - intérêts de retard                                   | <b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 ½ % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)  |
| Remises d'impôts  | <b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.  |
| Infractions   | <b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.   |
| Soustractions d'impôts  | <b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.<br>Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.  |
| Commission communale de recours                                 | <b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).   |
| Recours au Tribunal cantonal                                    | <b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.  |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | <b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 12 octobre 2017**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**